

# Fiche d'examen au cas par cas pour les zones visées par l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

selon le R122-17-II alinéa 4 du Code de l'environnement

## Mode d'emploi simplifié

Toutes collectivités compétentes sur la délimitation des quatre zones mentionnées à l'article L2224-10 du CGCT, communément appelés zonages d'assainissement, en voie d'élaboration, mais aussi de révision ou de modification sont concernées par la présente fiche d'examen au cas par cas.

La présente fiche est à renseigner et à transmettre, avec l'ensemble des pièces demandées, à l'attention du préfet de votre département, en sa qualité d'autorité environnementale, selon les obligations faites à la personne publique responsable conformément à l'article R122-18-I CE.

L'objectif de cette procédure d'examen au cas par cas est de permettre à l'autorité environnementale de se prononcer, par décision motivée au regard de la susceptibilité d'impact sur l'environnement, sur la nécessité ou non pour la personne publique responsable de réaliser l'évaluation environnementale de son plan.

Les informations transmises engagent la personne publique responsable et font l'objet d'une publicité sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour plus d'explication se reporter à la note d'accompagnement.

## À renseigner par la personne publique responsable

### Questions générales

Nom de la collectivité ou de l'EPCI compétent	Nom de la personne publique responsable
Mairie Margllat - 63	LESCURE Bernard

Zonages concernés par la présente demande	
Les zones d'assainissement collectif où la collectivité compétente est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;	Oui - non
Les zones relevant de l'assainissement non collectif où la collectivité compétente est tenue d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;	Oui - non
Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;	Oui - non
Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.	Oui - non

Présentation de votre démarche et des motifs de la mise en place/révision de ce (ces) zonage(s)

PNuisances  
Problèmes au village de "MATHAS", suite visite 2016 (SPANC)  
installations individuelles : nécessité de mise en  
place de systèmes de traitement autonome.

Caractéristiques des zonages et contexte

1. Est-ce une révision/modification de zonages d'assainissement ?

Oui - non

• Quelle est la date d'approbation du précédent zonage ?

21/04/2010

Si oui, veuillez joindre les cartes de zonage existantes ;

• Dans le cas d'une extension éventuellement envisagée d'un ou plusieurs zonages, dans quelles proportions ces zones vont-elles s'étendre ?

(Environ en ha)

1. Quel est le territoire concerné ? (joindre une carte du périmètre)

Commune de MARCILLAT (hameau de "Mathas")

2. Le territoire est-il couvert par un ou plusieurs document(s) d'urbanisme ?

Si PLUi, préciser le contour de l'intercommunalité (ou joindre une carte) :

RNV

~~PLUi~~

~~PLU~~

Carte communale

Non

Plusieurs : .....

• Quelle est la date d'approbation du/des document(s) existant(s) ?

• Si le(s) document(s) est/sont en cours d'élaboration / révision / modification, quel est l'état d'avancement de la démarche ?

1. La réalisation/révision/modification de vos zonages est-elle menée en parallèle d'une élaboration/révision/modification du document d'urbanisme ?

Oui - non

Expliquer l'articulation envisagée entre le document d'urbanisme et le(s) zonage(s) prévu(s) (traitement des questions d'assainissement par le document d'urbanisme, conséquences des ouvertures à l'urbanisation, ...) :

2. Le(s) PLUi/PLU/carte communale, en vigueur, font/fait-il(elle) ou ont/a-t-il(elle) fait l'objet d'une évaluation environnementale ?<sup>1</sup>

Oui - non - examen au cas par cas

3. Des études techniques (type : schéma directeur d'assainissement<sup>2</sup>, étude sur les eaux pluviales, ...) ont-elles été, ou seront-elles, menées préalablement à vos futures propositions de zonages ?

Oui - non

Préciser ces études :

sept 2017: Bureau d'Etudes R.E.U.R (joint au dossier)  
03600 MALICORNE

<sup>1</sup> Selon le décret n°2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme

<sup>2</sup> Attention : à ne pas confondre avec le schéma d'assainissement selon l'article L2224-8 du CGCT.

Caractéristiques générales du territoire et des zones susceptibles d'être touchées	
4. Êtes-vous/intégrez-vous une commune en zone littorale (au sens de la loi littorale, y compris certains lacs)?	<del>O</del> ui - non
5. Est-ce que le territoire de votre collectivité dispose ou est limitrophe d'une commune disposant : <ul style="list-style-type: none"> <li>• d'une zone de baignade ? dans ce cas un profil de baignade a t il été réalisé ?</li> <li>• d'une zone conchylicole ?</li> <li>• d'une zone de montagne ?</li> <li>• d'un périmètre réglementaire de captage (immédiat, rapproché/éloigné) d'alimentation en eau potable ?</li> <li>• d'un périmètre de protection des risques d'inondations ?</li> </ul>	<del>O</del> ui - non -limitrophe <del>O</del> ui - non -limitrophe
Préciser lesquels : (joindre éventuellement une cartographie)	
1. Le territoire dispose-t-il : <ul style="list-style-type: none"> <li>• de cours d'eau de première catégorie piscicole ?</li> <li>• de réservoirs biologiques selon le SDAGE ?</li> </ul>	<del>O</del> ui - non <del>O</del> ui - non
Préciser lesquels : (joindre éventuellement une cartographie)	
1. Y a-t-il une zone environnementalement sensible à proximité telle que: <ul style="list-style-type: none"> <li>• Natura 2000 ?</li> <li>• ZNIEFF1 ?</li> <li>• Zone humide ?</li> <li>• Éléments de la Trame Verte et Bleue (réservoir, corridors) ?</li> <li>• Présence connue d'espèces protégées ?</li> <li>• Présence de nappe phréatique sensible ?</li> </ul>	<del>O</del> ui - non <del>O</del> ui - non <u>O</u> ui - non
Préciser lesquelles : (joindre éventuellement une cartographie)	
Autres :	
1. Quel est le niveau de qualité de l'état écologique et de l'état chimique (très bon état, bon état, moyen, médiocre, mauvais) <sup>3</sup> des masses d'eau réceptrices des eaux concernées par la présente demande, selon la classification du SDAGE au sens de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE)? <ul style="list-style-type: none"> <li>• Nom de la(des)Masse(s) d'eau superficielle :.....</li> <li>• Nom de la(des)Masse(s) d'eau souterraine:.....</li> </ul> Si souhaité, vous pouvez préciser un niveau de qualité issu des point(s) de référence(s) nationaux connu(s), ou selon d'autres données à préciser (biblio, mesures locales)	..... .....
2. Votre territoire fait-il l'objet d'application de documents de niveau supérieur : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ?</li> <li>• Directive Territoriale d'Aménagement (DTA ou DTADD) ?</li> <li>• Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) ?</li> </ul>	<del>O</del> ui - non <del>O</del> ui - non <del>O</del> ui - non
Préciser lesquelles : <i>Délib SMADPC 27/10/2016 (Jointe)</i>	

<sup>3</sup> L'information se trouve sur le site <http://www.eaufrance.fr> ou <http://www.lesagencesdeleau.fr/>

Caractéristiques générales du territoire et des zones susceptibles d'être touchées	
Autres :	
1. Pensez-vous que votre territoire sera soumis à une forte urbanisation ?	Oui - non
Précisez :	
2. Quel est le type principal des réseaux de collecte des eaux usées sur votre territoire ?	Séparatif <sup>4</sup> Unitaire
Autres :	
3. Disposez-vous d'une carte d'aptitude des sols à l'infiltration ?	Oui - non
4. Existe-t-il des ouvrages de rétention des Eaux Pluviales sur le territoire concerné par le zonage ?	Oui - non

Si vous disposez de la compétence relative à la planification et/ou gestion de l'assainissement collectif et non collectif, remplissez le tableau suivant.

**Questions relatives aux zones d'assainissement collectif/non collectif des eaux usées**

Contexte, caractéristiques du zonage et possibilité d'incidences sur l'environnement et la santé humaine	
1. Y a-t-il des adaptations de grands secteurs (ouverture à l'urbanisation, passage de l'ANC à l'AC ou inversement pour diverses raisons possibles), qui sont à l'origine de la volonté de révision du zonage d'assainissement ?	Oui - non
2. Conformément à l'article L2224-8 du CGCT, avez-vous établi votre schéma descriptif d'assainissement collectif des eaux usées <sup>5</sup> ?	Oui - non
3. Les contrôles des assainissements non collectifs ont-ils été réalisés • Sont-ils en cours et dans quels délais seront-ils réalisés ? • Les non-conformités ont-elles été levées ? • Sont-elles en cours d'être levées ?	Oui - non Oui - non Oui - non Oui - non
1. Au sein de votre PLU, imposez-vous, dans le règlement un minimum de surface parcellaire sur les zones d'assainissement non collectif ?	Oui - non - sans objet Combien : <input type="text"/>
2. La collectivité compétente (ou les collectivités adhérentes) dispose-t-elle de déclarations de prélèvement (puits ou forage privés) selon l'article L2224-9 du CGCT ? Si oui, sont-ils sur (à proximité d') une zone pressentie comme devant accueillir un zonage ANC ?	Oui - non Oui - non
3. Est-il prévu d'autres modes de gestion des eaux usées traitées en Assainissement Non Collectif (ANC) que l'infiltration (rejet en milieu hydraulique superficiel ...) ?	Oui - non
Si oui, lesquels :	
4. La station de traitement des eaux usées (STEU) actuelle est-elle en surcharge <sup>6</sup> ? • Par temps sec ? • Par temps de pluie ? • De façon saisonnière ?	Oui - non Oui - non Oui - non Oui - non

<sup>4</sup> Séparatif : un réseau d'eaux usées strictes, voire parfois complété d'un réseau d'eaux pluviales strictes

<sup>5</sup> Selon le décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012 relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement et d'un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable

<sup>6</sup> référence réglementaire pour estimer la surcharge : les valeurs limites de l'arrêté du 22 juin 2007, et (parce qu'il peut être plus restrictif) les valeurs limites définies dans l'arrêté préfectoral propre à la station d'épuration (ou au système d'assainissement)

Contexte, caractéristiques du zonage et possibilité d'incidences sur l'environnement et la santé humaine	
1. Avez-vous des procédures d'urgence en cas de rupture accidentelle d'un des éléments de votre système d'assainissement (coupure électrique, pompe, STEU)? Lesquelles :	Oui - non
2. Avez-vous l'intention de rechercher une réduction de vos futures consommations énergétiques sur les équipements de votre système d'assainissement (postes,...) ? • Par une cohérence topographique entre les zones collectées ? • Autres :	Oui - non Oui - non

Si vous disposez de la compétence relative la planification et/ou gestion des eaux pluviales, remplissez le tableau suivant.

**Questions relatives aux zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.**

Contexte, caractéristiques du zonage et possibilité d'incidences sur l'environnement et la santé humaine	
1. Existe-t-il des risques ou enjeux liés à : • des problèmes d'écoulement des eaux pluviales ? • de ruissellement ? • de maîtrise de débit ? • d'imperméabilisation des sols ?	Oui - non Oui - non Oui - non Oui - non
Lesquels :	
1. Des mesures de gestion des eaux pluviales existent-elles déjà sur le territoire du zonage prévu ?	Oui - non
Lesquelles : Quelles ont été les raisons de leur mise en place ?	
2. Avez-vous identifié des secteurs de votre territoire et des territoires limitrophes concernés par des risques liés aux eaux pluviales ?	Oui - non Si oui, fournir si possible une carte.
3. Avez-vous identifié des secteurs de votre territoire où sont présents des enjeux de gestion pour les eaux pluviales (maîtrise de l'imperméabilisation, topographie, capacité des réseaux existants, limitation du ruissellement,...)?	Oui - non Si oui, fournir si possible une carte.
4. Des mesures permettant de gérer ces risques existent-elles ?	Oui - non
Si oui, lesquelles ?	
5. Disposez-vous d'un système de gestion des eaux pluviales (bassin, surverse, télégestion)?	Oui - non
6. Votre système d'assainissement eaux pluviales est-il déclaré ou autorisé conformément à la rubrique 2.1.5.0. de la nomenclature loi sur l'eau?	Oui - non

<sup>7</sup> 2.1.5.0. Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).

Contexte, caractéristiques du zonage et possibilité d'incidences sur l'environnement et la santé humaine	
1. Avez-vous rencontré des problématiques de capacité de votre réseau d'eaux pluviales par temps de pluie ? • Selon quelle fréquence ? • Dues à une mise en charge par un cours d'eau ?	Oui - non  Oui - non
1. Votre commune a-t-elle fait l'objet d'une décision de catastrophe naturelle liée aux inondations ?	Oui - non
2. Avez-vous subi des • coulées de boues ? • glissements de terrain dus à un phénomène pluvieux ? • Autres :	Oui - non Oui - non
1. Votre territoire fait-il parti : • d'un SAGE en déficit eau ? • d'une Zone de Répartition des Eaux ?	Oui - non Oui - non

Si vous disposez de la compétence relative la planification et/ou gestion des eaux pluviales, remplissez le tableau suivant.

**Questions relatives aux zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.**

Contexte, caractéristiques du zonage et possibilité d'incidences sur l'environnement et la santé humaine	
1. Votre commune dispose-t-elle de réseaux de collecte des eaux pluviales ?	Oui - non
2. L'éventuel Schéma Directeur d'Assainissement (ou une démarche autre) aborde-t-il les questions de pollution des eaux pluviale(s) ? Des prescriptions ont-elles été proposées ? Si oui, lesquelles ?	Oui - non Oui - non
3. La réalisation d'ouvrages est-elle prévue ? Si oui lesquels et pour quel objectif ?	Oui - non
4. Les équipements prévus consommeront-ils une surface naturelle propre ? Sont-ils intégrés sous voirie, parking, bâti ?	Oui - non Oui - non

#### Autoévaluation (facultatif)

Au regard du questionnaire, estimez-vous qu'il est nécessaire que vos zonages définis au L2224-10 CGCT fassent l'objet d'une évaluation environnementale ou qu'ils devront en être dispensés ?

Expliquez pourquoi :

MARALAT  
A. ....  
15/12/2017  
Mairie de Marciac

DEPARTEMENT DU PUY DE DOME

**MAIRIE DE MARCILLAT**

**REVISION DU SCHEMA DIRECTEUR  
D'ASSAINISSEMENT ET DU PLAN DE  
ZONAGE**

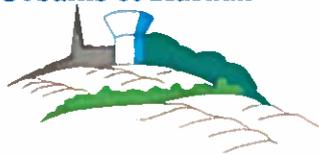
**BUREAU D'ETUDES R.E.U.R.**  
**Réseaux Equipements Urbains et Ruraux**

Campus de la Route Noire  
03600 MALICORNE

☎ 04 70 64 36 10

☎ 04 70 64 37 18

e-mail : [be-reur@club-internet.fr](mailto:be-reur@club-internet.fr)



Dressé à MALICORNE, le 13 septembre 2017  
Le Gérant : Olivier TRUTTMANN

## TABLE DES MATIERES

<b>Contexte règlementaire</b>	<b>Page 4</b>
<b>1. PRESENTATION DE LA COMMUNE DE MARCILLAT</b>	<b>Page 5</b>
<b>2. CONTEXTE – OBJET DE LA MODIFICATION</b>	<b>Page 6</b>
<b>3. SITUATION DU TERRITOIRE COMMUNAL EU EGARD DE CONTRAINTES REGLEMENTAIRES</b>	<b>Page 7</b>
<b>4. PEDOLOGIE DU VILLAGE DE MATHAS</b>	<b>Page 8</b>
<b>5. MODIFICATION DU ZONAGE</b>	<b>Page 9</b>
<b>Annexes</b>	
- <b>Délibération du Conseil Municipal</b>	
- <b>Règlement du service d'assainissement non collectif</b>	

## Contexte réglementaire

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 (article 35 créant les articles L372-1 et L372-1-1 du Code de l'Environnement) oblige les communes à délimiter les secteurs d'assainissement collectif et non collectif. Elle est complétée par la loi n°2006-177 du 30 décembre 2006 sur les milieux aquatiques.

Le zonage d'assainissement répartit le territoire communal en zones d'assainissement collectif dotées de réseaux publics de collecte et d'un système de traitement, et en secteurs d'assainissement non collectif, où la collectivité est tenue, afin d'assurer la salubrité publique et la protection de l'environnement, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement. Ces obligations sont inscrites dans le Code Général des Collectivités Locales à l'article L2224-10.

Par délibération du 21 avril 2000, le Conseil Municipal de MARCILLAT a validé et adopté le projet de délimitation du zonage.

Le Conseil Municipal souhaite aujourd'hui modifier le zonage d'assainissement pour le mettre à jour, pour les raisons explicitées dans le présent dossier.

Cette modification du zonage fait l'objet d'une nouvelle carte de zonage d'assainissement qui devra être soumise à enquête publique conformément aux articles R2224-8 et 9 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui mentionnent que :

« L'enquête publique préalable à la délimitation des zones mentionnées aux 1° et 2° de l'article L2224-10 est conduite par le Maire ou le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, dans les formes prévues par les articles R 123-1 à R 123-27 du Code de l'environnement. Le dossier soumis à l'enquête comprend un projet de délimitation des zones d'assainissement de la commune, faisant apparaître les agglomérations d'assainissement comprises dans le périmètre du zonage, ainsi qu'une notice justifiant le zonage envisagé ».

## 1. Présentation de la commune de Marcillat

La commune de Marcillat est une commune rurale située dans le Nord du Puy de Dôme. Elle est membre de la communauté de communes Combrailles Sioule et Morge. Elle compte 281 habitants.

Marcillat ne dispose pas de document d'urbanisme type PLU ou carte communale. Elle est soumise au Règlement National d'Urbanisme.

Le territoire communal représente 11.8 km<sup>2</sup>.

L'habitat très dispersé s'articule autour du bourg et des villages des Gilets, Outre, Pouget, Salpaleine et Mathas. Les constructions sont relativement diffuses.



## **2. Contexte – objet de la modification**

---

Le présent document explicite la modification n°1 du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de MARCILLAT. Cette modification concerne le hameau de Mathas.

### Etat des lieux relatif aux systèmes d'assainissement du hameau de Mathas

L'étude réalisée en 1996 par la société Inter Etudes Aménagement a abouti au schéma directeur et au zonage d'assainissement des eaux usées en vigueur. Ce dernier a défini 13 secteurs d'habitat, dont plus particulièrement celui du hameau de Mathas (secteur n°11), classé dans le zonage en assainissement collectif ou semi-collectif (voir cartographie – chapitre 5).

Cette étude précise que des nuisances importantes existent dans ce hameau : odeurs nauséabondes et présence d'eaux usées dans les fossés.

Le Syndicat Intercommunal de Sioule et Morge est compétent en matière d'assainissement autonome sur la commune de MARCILLAT. Il en a confié la gestion, via une délégation de service public, à la SEMERAP.

Le rapport d'activité 2016 du Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC) de la SEMERAP confirme les problèmes mis en évidence à Mathas suite à la visite des installations individuelles :

- Deux habitations ont été déclarées non conformes et nécessitent des travaux sous 4 ans. Les rejets des eaux dans le fossé sont composés de matières fécales et de papier toilette
- Deux habitations ne sont pas équipées d'un assainissement et rejettent respectivement leurs eaux brutes dans le fossé de la route départementale et sur une parcelle privée

La situation nécessite donc, pour la salubrité publique et la protection du milieu naturel, la mise en place de systèmes de traitement.

### Objet de la révision du zonage d'assainissement

Le schéma directeur d'assainissement de la commune de MARCILLAT liste en page 40 les investissements nécessaires à la mise en place d'un réseau collectif ou semi-collectif dans le village de Mathas. Les coûts des travaux indiqués sont de l'ordre de 2 650 000 Francs HT soit 400 000 €HT (valeur 1996), actualisés avec une inflation de 33% au montant de 550 000 €HT. La commune de MARCILLAT ne dispose pas de capacités financières suffisantes pour envisager de tels travaux, même si elle pourrait bénéficier d'aides financières.

Par contre, certains propriétaires ont la volonté de mettre en place des systèmes d'assainissement autonomes réglementaires ; ceci dans les plus brefs délais.

Ils souhaitent profiter des aides mises en place par le Conseil Départemental et l'Agence de l'Eau et élaborer un dossier de demande de financement via le Syndicat Intercommunal de Sioule et Morge et la SEMERAP. L'étude réalisée permettra, à l'aide d'une étude de sol à la parcelle, de définir la meilleure solution de traitement à mettre en œuvre, et de déposer le dossier de demande de subvention pour instruction par les services concernés.

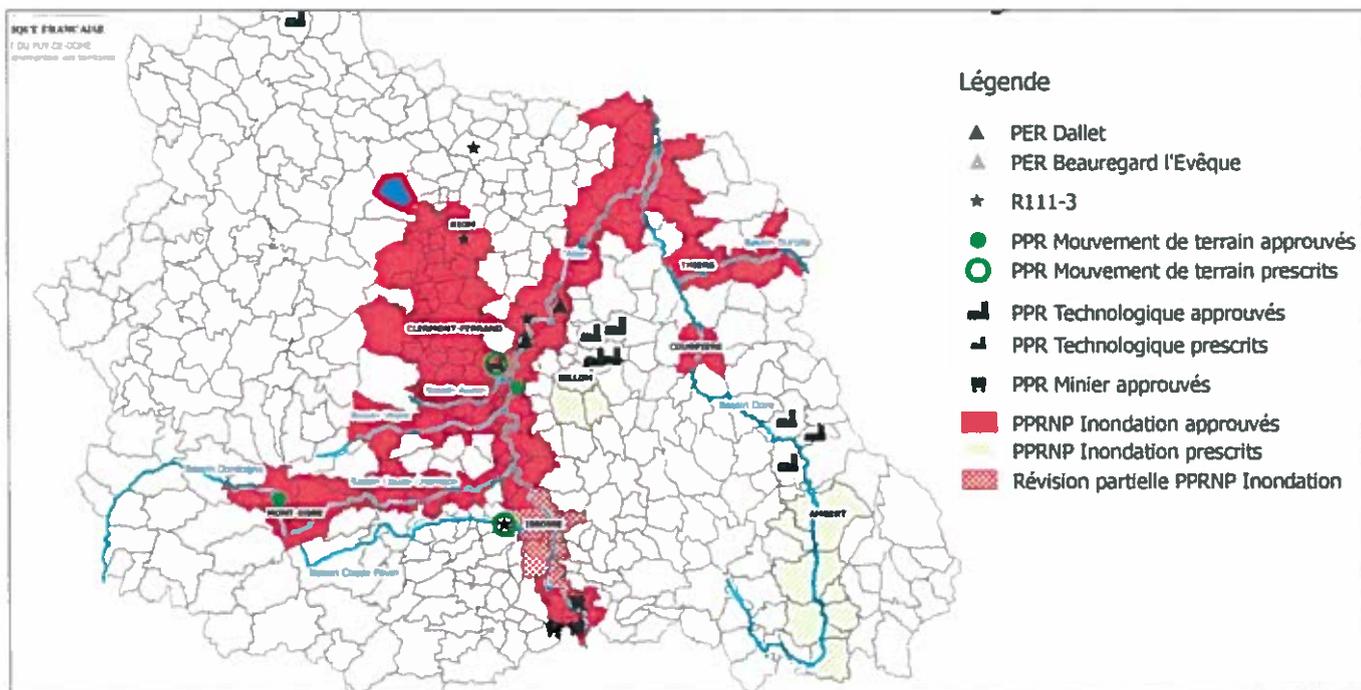
A ce jour, les dossiers ne peuvent être instruits, car les habitations en question doivent impérativement être classées dans une zone d'assainissement autonome. Pour rappel, le village de Mathas est classé en zonage d'assainissement collectif ou semi-collectif.

D'où l'objet de la présente révision du zonage d'assainissement de la commune de MARCILLAT, engagée par la mairie par délibération du 31 août 2017 annexée au présent dossier.

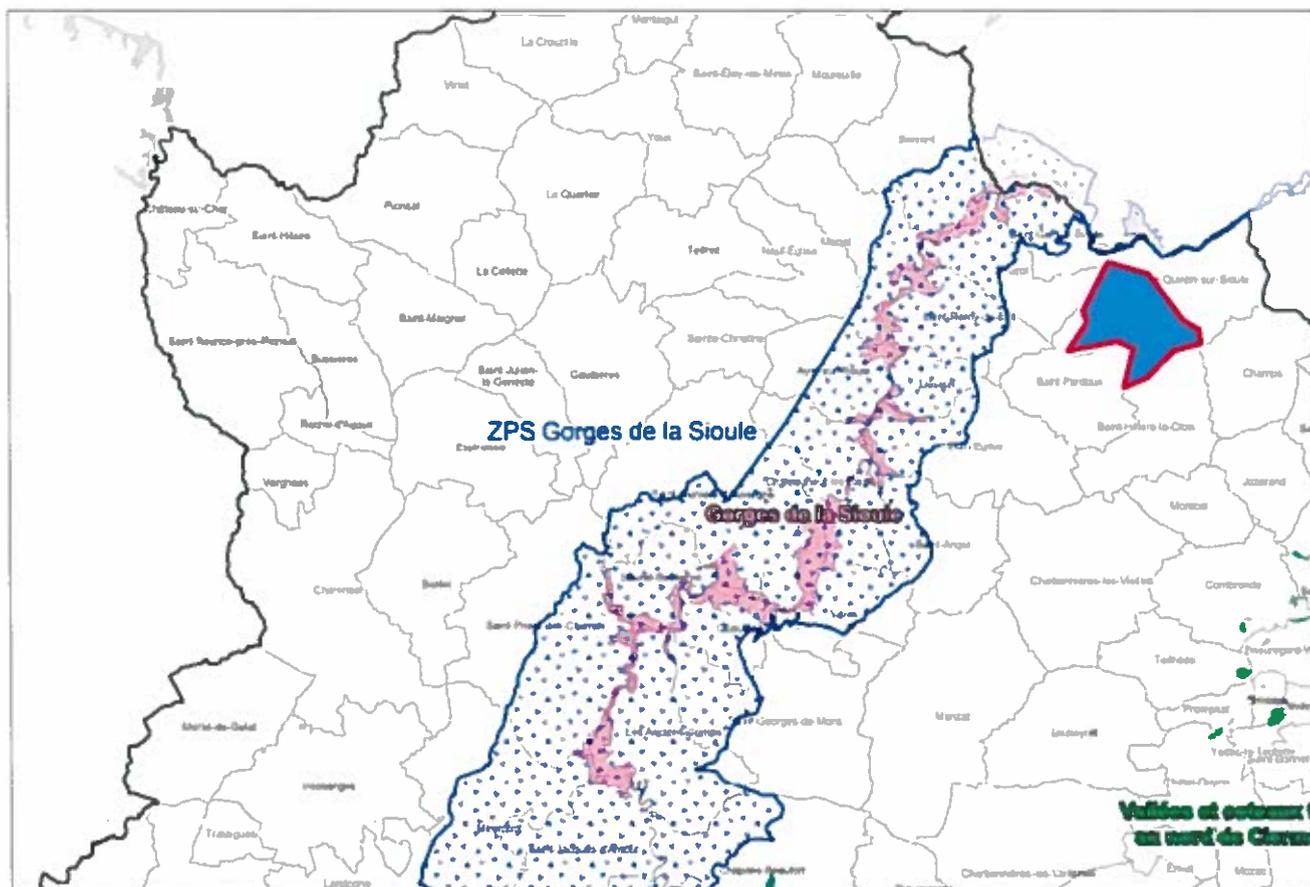
Le schéma directeur a défini ce zonage en 1996 du fait de la nature du sol peu perméable et la faible surface disponible autour des bâtiments. Des solutions techniques compactes sont apparues depuis, qui permettront la mise en place d'un système de traitement dans tous les cas.

### 3. SITUATION DU TERRITOIRE COMMUNAL EU EGARD DE CONTRAINTES

Au vu de la carte générale des plans de prévention des risques (PPR) du Puy-de-Dôme, on constate que le territoire de la commune n'est pas concerné par les risques technologiques, miniers, inondation ou mouvements de terrains.



La commune se situe à l'Est de la Zone de Protection Spéciale des gorges de la Sioule (Natura 2000), créée en application de la directive européenne 79/409/CEE, dit directive oiseaux. Ces sites d'intérêt communautaires ont été élaborés à partir des zones importantes pour la conservation des oiseaux (Zico) identifiées au cours d'inventaires scientifiques. Le territoire communal n'est pas directement concerné par ce zonage.



Enfin, il n'existe pas de captages d'eau destinée à la consommation humaine sur le bassin versant de la commune. Il n'y aura donc pas de prescriptions particulières pour l'installation de système d'assainissement autonome sur le territoire communal eu égard de périmètres de protection.

#### 4. Pédologie du village de Mathas

Quelques sondages ont été réalisés par le bureau d'études en charge de l'étude du schéma directeur d'assainissement en 1996.

Au village de Mathas, les 3 sondages réalisés à la tarière ont mis en évidence des vitesses d'infiltration dans le sol relativement lentes, ce qui indique que les assainissements individuels privilégieront de préférence un rejet superficiel plutôt que l'infiltration.

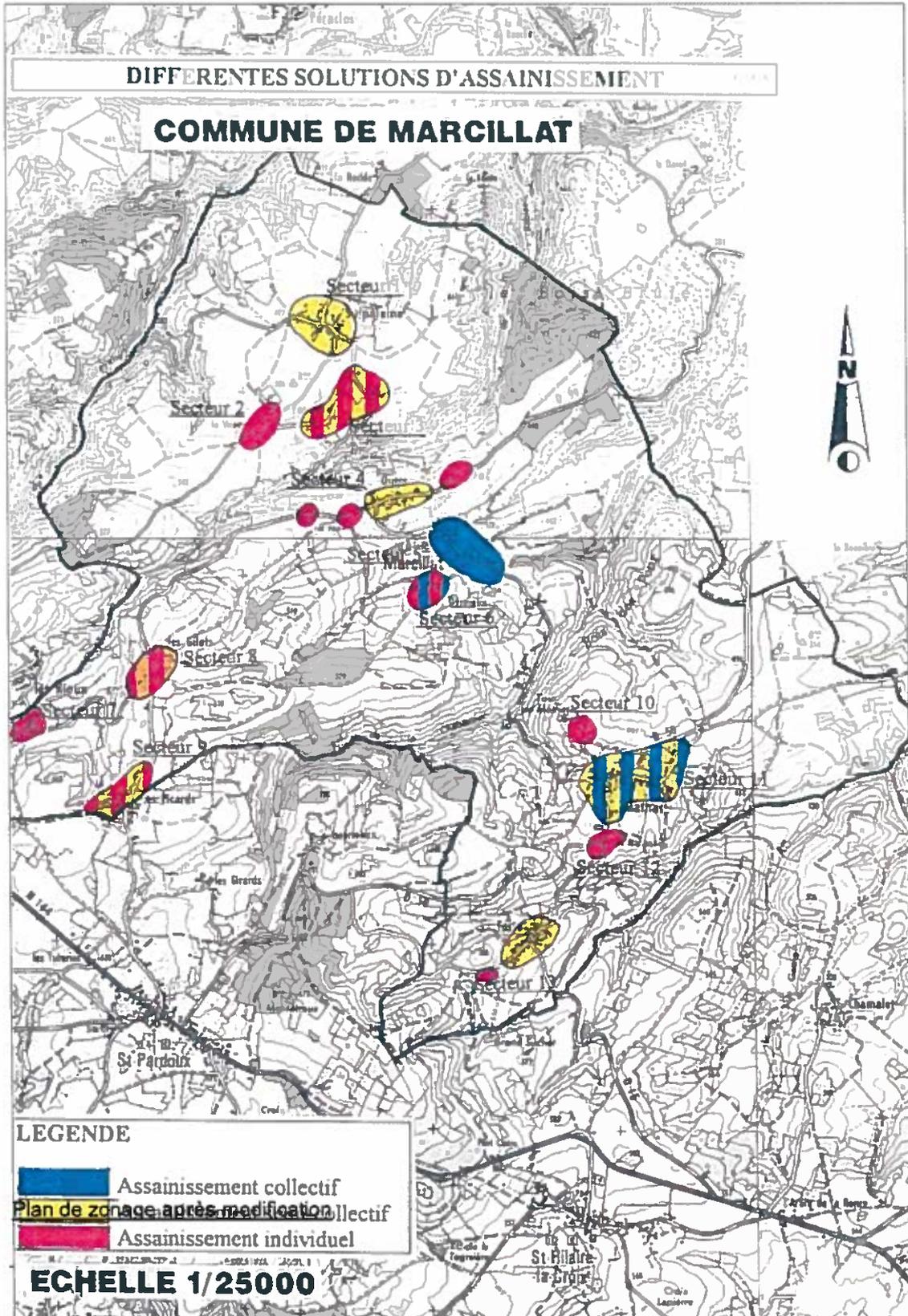
Les essais réalisés restent cependant localisés et ne permettent pas de généraliser le choix de la filière à adopter ni le type de rejet des eaux traitées à retenir.

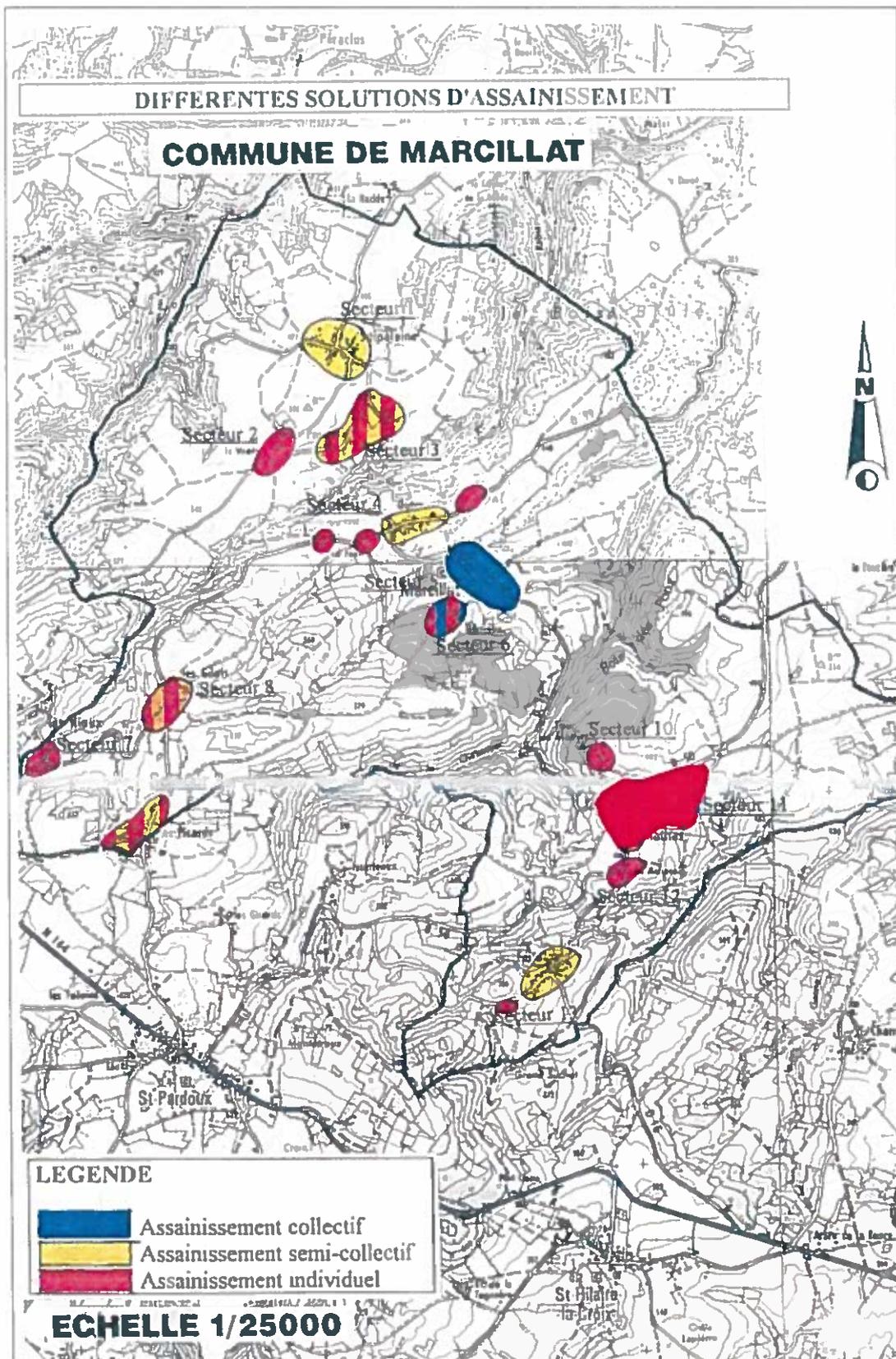
C'est pourquoi, conformément au règlement du service de l'assainissement non collectif annexé au présent rapport (article 4.2.), tout propriétaire devra faire contrôler la conception et vérifier la réalisation des installations neuves ou réhabilitées en vue de l'obtention d'un certificat de conformité eu égard de la réglementation. Toute étude de conception transmise à la SEMERAP pour avis

nécessite la fourniture d'une étude de sol visant à vérifier la faisabilité de l'installation et le bon choix de la filière projetée.

## 5. Modification du zonage

### Plan de zonage avant modification





**Annexe 1 : délibération du Conseil Municipal.**

**Annexe 2 : règlement du service de l'assainissement non collectif**

Annexe : délibération du Conseil Municipal.

**MAIRIE de  
MARCILLAT 63440  
CANTON DE ST  
GEORGES DE MONS**

**F : 04 73 97 40 86**

**N° 2017-08-006**

## **EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de  
membres : 11  
En exercice : 10  
Présents : 08  
Volants : 08  
Pour : 08  
Date de la  
convocation :  
21.08.2017

Reçu à la Sous-Préfecture de RIOM

**18 SEP. 2017**

L'An deux mil Dix-sept, le trente et un août, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de MARCILLAT, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Bernard LESCURE, Maire.

**PRÉSENTS** : MARTINON Philippe, LESCURE Marc, Adjoint, DU FAYET DE LA TOUR Hervé, MARTIN Christine, BECQUAERT Sylviane, DELAGE Jean-François, VRAY Louis.

**ABSENTS** : MALCOURANT Romain, excusé ; DUCLAIROIR Lara.

**Secrétaire** : MARTINON Philippe.

### **OBJET : REVISION DU SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT**

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal de l'établissement du schéma directeur communal d'assainissement en 1996 par le Bureau d'Etudes IEA.

Le Maire indique que ce bureau d'études n'existe plus et que dans le schéma établi, le village de « Mathas » était prévu en assainissement collectif.

Vingt et un ans après, la Commune n'a pu réaliser l'assainissement collectif du village et n'a pas les moyens de le réaliser, toutes les maisons étant en assainissement individuel, il y a lieu de modifier le schéma communal d'assainissement et pour ce faire de choisir un bureau d'études.

Monsieur le Maire présente à ce jour, deux propositions :

- EGIS EAU de CLERMONT-FERRAND pour un devis de 2550.00 € HT
- REUR de MALICORNE pour un devis de 1200.00 € HT

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- 1° **AUTORISE** le Maire à mettre en œuvre la procédure de Révision du Schéma Communal d'Assainissement
- 2° **FAIT** le choix du Bureau d'Etudes REUR pour opérer la dite révision.
- 3° **SOLLICITE** une demande de subvention auprès du Conseil Départemental
- 4° **SOLLICITE** une demande de subvention auprès de l'Agence de l'EAU
- 5° **AUTORISE** Le Maire à inscrire la dépense au budget primitif 2018
- 6° **DIT** qu'une fois le dossier de révision déposé, le Conseil aura à délibérer sur la dite révision.

Pour copie conforme  
En Mairie le 21 août 2017  
Le Maire



## RÈGLEMENT DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Le règlement du service définit les obligations mutuelles entre le service public de l'assainissement non collectif (SPANC) et ses usagers qui sont les propriétaires d'immeubles équipés ou à équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif ou les occupants de ces immeubles.

Le présent règlement s'applique sur le territoire du Syndicat Intercommunal de SIOULE et MORGE en charge du service de l'assainissement non collectif, ci-après désigné par "la collectivité".

L'exploitant du SPANC désigne l'entreprise SEMERAP à qui la collectivité a confié par contrat la gestion du service de l'assainissement non collectif, dans les conditions du règlement du service.

### ① - Dispositions générales

#### 1.1 - Obligation de traitement des eaux usées

Les immeubles non raccordés à un réseau d'assainissement collectif doivent être dotés d'un assainissement autonome dont les installations seront maintenues en bon état de fonctionnement.

(Article L. 1331-1 du Code de la Santé Publique).

Cette obligation de traitement concerne les immeubles situés en zone d'assainissement non collectif mais également les immeubles situés en zone d'assainissement collectif, soit parce que le réseau d'égouts n'est pas encore en service, soit si le réseau existe, parce que l'immeuble n'est pas raccordé.

#### 1.2 - Obligation de contrôle par les communes

L'article L.2224-8 du Code Général des collectivités territoriales charge les communes du contrôle des systèmes d'assainissement non collectif.

Elles doivent à ce titre :

- Contrôler la conception, lors de l'instruction du dossier de permis de construire s'il y a lieu, vérifier la réalisation des installations neuves ou réhabilitées et établir un document qui évalue la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires.
- Vérifier périodiquement le fonctionnement et l'entretien des installations existantes et établir, le cas échéant une liste de travaux à réaliser pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement.

#### 1.3 - Définitions

**Assainissement non collectif**

Par assainissement non collectif ou assainissement autonome, on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées, des immeubles ou parties d'immeubles non raccordées à un réseau public d'assainissement.

#### Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, salle de bain) et les eaux vannes (urines, matières fécales).

#### 1.4 - Séparation des eaux

Pour permettre le bon fonctionnement, l'évacuation des eaux pluviales ne doit, en aucun cas, être dirigée vers l'installation d'assainissement non collectif.

#### 1.5 - Engagements du service

Les prestations qui vous sont garanties sont les suivantes :

- Une proposition de rendez-vous dans un délai de 2 jours ouvrés pour vérification de travaux avant remblaiement avec respect de l'horaire du rendez-vous dans une plage de 2 heures.
- Dans le cas de ventes, le délégataire s'engage à réaliser le contrôle sous un délai de 5 jours ouvrés à compter de la demande du propriétaire.
- Un envoi du rapport de visite dans un délai maximum de 15 jours, sauf dans le cas du contrôle périodique des installations existantes où l'ensemble des rapports sont transmis au délégant, à la commune concernée et aux usagers, dans un délai de 2 mois après réalisation de la dernière visite.
- Un accueil téléphonique au numéro de téléphone indiqué sur la facture
  - du lundi au jeudi de 8 heures à 17 heures
  - le vendredi de 8 heures à 16 heures
  - le samedi de 8 heures à 12 heures
 pour effectuer toutes vos démarches et répondre à toutes vos questions,
- une réponse écrite à vos courriers dans les 15 jours suivant leur réception, qu'il s'agisse de questions techniques ou concernant votre facture,
- une permanence à votre disposition au 04.73.15.38.38. dans les conditions suivantes :

Adresse :

PEER - Adresse - Rue Richard Wagner  
63201 RIOM Cedex

- du lundi au jeudi de 8 heures à 17 heures
- le vendredi de 8 heures à 16 heures
- le samedi de 8 heures à 12 heures

En dehors des heures ouvrables, le numéro de téléphone bascule sur un service d'astreinte.

### ② Obligations des propriétaires

Tout propriétaire d'un immeuble, existant ou à construire, non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, est tenu de l'équiper d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques rejetées, à l'exclusion des eaux pluviales.

Le propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation de cette installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants.

Les installations d'assainissement non collectif doivent être maintenues en bon état de fonctionnement, ne pas créer de nuisances et respecter certaines règles de conception ou d'implantation.

### 2.1 - Procédure préalable à l'établissement, la réhabilitation ou la modification d'un assainissement non collectif

Tout propriétaire d'habitation ou toute personne envisageant un projet de construction peut s'informer, auprès de l'exploitant du SPANC, du zonage d'assainissement et du mode d'assainissement suivant lequel doivent être traitées ses eaux usées (assainissement collectif ou non collectif).

Si l'habitation se trouve dans une zone non desservie par un réseau d'assainissement collectif, il doit présenter son projet dans le cadre de son dossier de permis de construire s'il s'agit d'une construction soumise à permis de construire ou directement à l'exploitant du SPANC s'il s'agit d'une réhabilitation d'installation existante.

### 2.2 - Prescriptions applicables aux installations nouvelles

Toute installation nouvelle, modifiée (à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales, d'un changement d'affectation de l'immeuble...) ou réhabilitée doit être conforme :

- aux prescriptions techniques générales applicables aux systèmes d'assainissement non collectif définies dans :
  - l'arrêté du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 07 mars 2012, fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 Kg/j de DBO<sub>5</sub>,
  - l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte au transport et au traitement des effluents,
  - le DTU 64.1 concernant la mise en œuvre des dispositifs d'assainissement autonome des maisons d'habitation individuelle.
- aux prescriptions particulières pouvant être édictées pour certaines zones :
  - les prescriptions particulières du service
  - le règlement des PLU
  - des arrêtés préfectoraux (périmètres de protection. ...)
  - des arrêtés municipaux

Les installations avec traitement autre que par le sol doivent faire partie de la liste des dispositifs de traitement agréés publiée au Journal Officiel.

Ces prescriptions sont tenues à la disposition de l'utilisateur par l'exploitant du SPANC.

Toute installation nouvelle doit disposer d'un guide d'utilisation rédigé en Français, remis au propriétaire par le constructeur et tenu à la disposition du SPANC.

## ③ Responsabilités et obligations des occupants d'immeubles

### Le maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages

L'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique.

A cet effet, seules les eaux usées domestiques définies ci-dessus sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif.

Il est interdit notamment d'y rejeter :

- Les eaux pluviales
- Les ordures ménagères, même après broyage
- Les huiles de vidange
- Les hydrocarbures
- Les acides, cyanures, peintures, médicaments et plus généralement toute substance, tout corps solide ou non, pouvant polluer le milieu naturel ou nuire au bon fonctionnement des ouvrages.

Le bon fonctionnement des ouvrages impose également à l'utilisateur, dans le respect des règles de conception de l'installation :

- de maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes
- d'éloigner tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement
- de maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages)
- de conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards
- d'assurer régulièrement les opérations d'entretien.

### L'entretien des ouvrages

Le dispositif d'assainissement non collectif doit être entretenu de manière à assurer :

- le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraisage
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration
- l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse.

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Les installations doivent être vérifiées et nettoyées aussi souvent que nécessaire, au minimum tel que le prévoit le guide d'utilisation.

Les vidanges de fosses toutes eaux sont effectuées avec une périodicité adaptée en fonction de la hauteur de boues qui ne doit pas dépasser 50% du volume utile.

La vidange, le transport et l'élimination des matières de vidange sont réalisées par un entrepreneur ou organisme disposant d'un agrément préfectoral.

L'entrepreneur ou l'organisme qui réalise une vidange, choisi librement par l'utilisateur, est tenu de lui remettre un bordereau de suivi des matières de vidange signé par l'utilisateur et la personne agréée et tenu à la disposition du SPANC.

Ce bordereau comporte au minimum les informations suivantes :

- le numéro du bordereau
- le nom ou la raison sociale et l'adresse de l'entreprise agréée ainsi que le numéro

départementale de l'agrément et sa date de fin de validité

- le numéro d'immatriculation du véhicule de vidange
- le nom et le prénom de la personne physique réalisant la vidange
- l'adresse de l'immeuble où est située l'installation dont la vidange a été réalisée
- les coordonnées de l'occupant ou du propriétaire,
- la date de vidange
- les caractéristiques, la nature et la quantité des matières éliminées, le lieu où les matières de vidange sont transportées en vue de leur élimination.

## ④ Le contrôle technique par le service public d'assainissement non collectif

### 4.1 - Nature du contrôle technique

Le contrôle vise à vérifier que les installations d'assainissement non collectif ne portent pas atteinte à la salubrité publique, ni à la sécurité des personnes, et permettent la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines, en identifiant d'éventuels risques environnementaux ou sanitaires liés à la conception, à l'exécution, au fonctionnement, à l'état ou à l'entretien des installations.

Ce contrôle est réalisé en application :

- de l'arrêté du 27 avril 2012 fixant les modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif et de ses annexes récapitulant le contenu du contrôle.

### 4.2- Modalité du contrôle des installations neuves ou réhabilitées

#### 1. Vérification de la conception et de l'implantation

Le propriétaire, qui projette de réaliser ou de réhabiliter une installation d'assainissement, remet à l'exploitant du SPANC la fiche "Demande d'installation d'un assainissement non collectif", disponible en mairie ou auprès de l'exploitant du SPANC, qu'il aura au préalable remplie.

Dans le cas d'une construction soumise à permis de construire, la demande est annexée au dossier de demande de permis de construire.

L'exploitant du SPANC vérifie la conception du projet et notifie son avis au pétitionnaire ou au service instructeur du permis de construire dans le cas d'une demande de permis de construire, après s'être rendu sur le site en présence du pétitionnaire.

#### 2. Vérification de la bonne exécution des ouvrages

L'exploitant du SPANC doit être informé à l'avance par le propriétaire du début des travaux et de leur achèvement hors remblaiement des ouvrages.

Celui-ci ne peut intervenir qu'après contrôle de la bonne exécution par l'exploitant du SPANC.

A l'issue de ce contrôle l'exploitant du SPANC envoie au propriétaire, à la collectivité et au maire de la commune un rapport de visite qui constate la conformité ou la non conformité des travaux.

En cas de non conformité, l'exploitant du SPANC, invite le propriétaire à réaliser les travaux nécessaires pour rendre les ouvrages conformes à la réglementation applicable et

procède à une nouvelle visite, sur demande du propriétaire, avant remblaiement.

Tous les travaux réalisés, sans que l'exploitant du SPANC ait pu en vérifier la bonne exécution avant remblaiement pourront être déclarés non conformes.

### 4.3 - Modalités du premier contrôle des installations

Ce contrôle concerne les installations qui n'ont fait l'objet d'aucun contrôle du SPANC, ni au moment de leur mise en place ni après.

Ce contrôle consiste à :

- Identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation.
- Repérer l'accessibilité et les défauts d'entretien et d'usure éventuels.
- Vérifier l'adaptation de la filière à l'usage et à l'environnement.
- Vérifier le respect des prescriptions techniques et réglementaires en vigueur au moment de la construction.
- Vérifier la réalisation périodique des vidanges sur la base des bordereaux de suivi.
- Vérifier l'entretien du bac dégraisseur le cas échéant.
- Constater que le fonctionnement de l'installation n'entraîne pas de risques environnementaux, de risque sanitaire ou de nuisances.

### 4.4 - Modalité du contrôle périodique des installations

Ce contrôle concerne l'ensemble des installations d'assainissement non collectif qui ont fait l'objet d'un premier contrôle.

Le contrôle est effectué, en moyenne, tous les 8 ans.

Cette fréquence peut varier selon le type d'installation, ses conditions d'utilisation et les constatations effectuées lors du dernier contrôle.

Dans le cas des installations présentant un danger pour la santé des personnes ou des risques avérés de pollution de l'environnement, les contrôles peuvent être plus fréquents tant que le danger ou les risques perdurent.

Dans le cas des installations nécessitant un entretien plus régulier, notamment celles comportant des éléments électromécaniques, la collectivité peut décider :

- Soit de faire procéder à des contrôles plus réguliers si un examen fréquent des installations est nécessaire pour vérifier la réalisation de l'entretien, des vidanges et l'état des installations.
- Soit de ne pas modifier la fréquence de contrôle avec examen des installations, mais de demander au propriétaire de lui communiquer régulièrement, entre deux contrôles, les documents attestant de la réalisation des opérations d'entretien et des vidanges.

Ce contrôle consiste à :

- Vérifier les modifications intervenues depuis le précédent contrôle.

- Repérer l'accessibilité et les défauts d'entretien et d'usure éventuels.
- Vérifier la réalisation périodique des vidanges sur la base des bordereaux de suivi.
- Vérifier l'entretien du bac dégraisseur le cas échéant.
- Constaté que le fonctionnement de l'installation n'entraîne pas de dangers pour la santé des personnes ou de risques avérés de pollution de l'environnement.

#### 4.5 - Contrôles réalisés lors de ventes, à la demande des propriétaires

Des contrôles des installations devront être effectués à l'occasion de cessions de propriété à la demande et à la charge du propriétaire ou de son mandataire, notamment si le précédent contrôle est daté de plus de trois ans.

En cas de non conformité de l'installation d'assainissement non collectif lors de la signature de l'acte authentique de vente, l'acquéreur fait procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai de un an après l'acte de vente.

#### 4.6 - Accès à l'installation, fixation des rendez-vous

Conformément à l'article L1331-11 du Code de la Santé Publique, les agents de l'exploitant du SPANC sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées pour contrôler les installations d'assainissement non collectif.

L'usager est prévenu par l'envoi d'un avis préalable d'intervention dans un délai de 15 jours. Il peut demander une modification de la date ou de l'heure de ce rendez-vous.

L'usager doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du service.

Il doit être présent ou représenté lors de toutes interventions du service.

Les agents du service d'assainissement n'ont pas la possibilité de pénétrer de force dans une propriété privée. S'il y a lieu, ils doivent relever l'impossibilité d'effectuer leur contrôle dans laquelle ils ont été mis, à charge pour le Maire de la commune concernée, au titre de ses pouvoirs généraux de police, de constater ou de faire constater l'infraction.

En cas d'absence à un rendez-vous, ou de refus de visite par l'usager, l'usager devra néanmoins s'acquitter d'une redevance spécifique égale au coût d'une visite.

#### 4.7 - Documents à fournir pour la réalisation du contrôle

Lors du contrôle réalisé par le SPANC en application des articles 4.3 à 4.6, le propriétaire ou l'usager tient à disposition du SPANC les documents suivants :

- Document descriptif des modifications intervenues sur l'installation depuis le précédent contrôle.
- Guide d'utilisation de l'installation pour les installations construites ou réhabilitées après le 9 septembre 2009.
- Date de la dernière vidange et bordereau de suivi des matières de vidange.

#### 4.8 - Rapport de visite, suites du contrôle des installations existantes

A l'issue des contrôles décrits aux articles 4.3 à 4.6, un rapport de visite est adressé par le SPANC au propriétaire de l'immeuble et, le cas échéant, à l'occupant des lieux, ainsi qu'au maire de la commune concernée.

Ce rapport établit si nécessaire :

- des recommandations
- des prescriptions en cas de dangers pour la santé des personnes ou de risques avérés de pollution de l'environnement. Le SPANC dresse alors la liste des travaux à réaliser par le propriétaire de l'installation. Ces travaux sont à réaliser dans un délai de quatre ans qui peut être raccourci selon l'importance du risque.

Le propriétaire informe le SPANC des modifications réalisées à l'issue du contrôle. Le SPANC procède alors à un contrôle de la conception et de la réalisation de ces travaux, avant remblaiement, dans les conditions fixées à l'article 4.2. du présent règlement.

#### 4.9 - Sanctions

Dans le cas où l'usager occupant de l'immeuble refuse de laisser l'accès à la propriété pour la réalisation de l'un des contrôles ou diagnostics prévus par le service, il peut être astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement non collectif correspondante majorée de 100%.

En cas d'absence d'installation, le propriétaire peut être astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement non collectif correspondante majorée de 100%.

En cas de non réalisation des travaux et opérations prescrits par le SPANC dans son rapport de visite, le propriétaire peut être astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement non collectif correspondante majorée de 100%.

Faute par le propriétaire de respecter ses obligations, la commune peut après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables.

## 5 Modalité de facturation

#### 5.1 - Redevables

Une facture sera adressée au propriétaire de l'immeuble après le contrôle de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution de l'installation d'assainissement.

Une facture sera adressée à l'usager occupant de l'immeuble (le titulaire de l'abonnement à l'eau, à défaut le propriétaire du fonds de commerce, à défaut le propriétaire de l'immeuble) après chaque contrôle périodique du bon entretien et du bon fonctionnement de l'installation existante.

La facture est envoyée au demandeur pour un contrôle de conformité demandé à l'occasion d'une cession de propriété.

Dans le cas de système d'assainissement non collectif desservant plusieurs logements, dont les contrats d'abonnement à l'eau sont individualisés, le montant de la redevance facturée à chacun sera divisé par le nombre de logements.

#### 5.2 - L'évolution des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés :

- selon les termes du contrat entre la collectivité et l'exploitant du SPANC, pour la part destinée à ce dernier,
- par décision de la collectivité, pour la part qui lui est destinée,
- par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances éventuelles.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au service de l'assainissement non collectif, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

Vous êtes informé des changements de tarifs à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif.

Tous les éléments de la facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

Toute information est disponible auprès de l'exploitant du SPANC et de la collectivité.

### 5.3 - En cas de non paiement

Si, à la date indiquée sur la facture vous n'avez pas réglé tout ou partie de votre facture, l'exploitant vous enverra une lettre de relance simple, majorée des frais de gestion.

Après l'envoi d'une deuxième lettre de rappel en recommandé avec accusé de réception valant mise en demeure, la facture est également majorée pour frais de recouvrement.

## 6 Dispositions d'application

### 6.1 - Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur à dater de son affichage en mairie après adoption par la Collectivité et transmission au contrôle de légalité, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

### 6.2 - Voies de recours des usagers

Les litiges individuels entre les usagers du service public d'assainissement non collectif et ce dernier relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service, règlement du service, etc.) relève de la compétence exclusive du juge administratif.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux dans un délai de 2 mois à l'auteur de la décision contestée. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

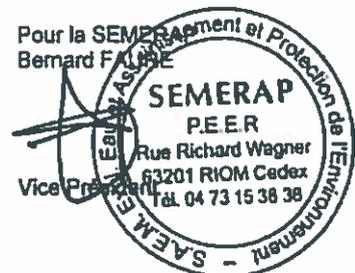
### 6.3 - Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie par le règlement initial.

Toutefois, ces modifications doivent être portées préalablement à la connaissance des usagers du service pour leur être opposables.

Délibéré et voté par l'Assemblée Délibérante dans sa séance du

Riom, le 21 décembre 2012



Pour le Syndicat  
André LEBOURG

Vice Président



DEPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME  
Commune de MARCILLAT

SCHÉMA DIRECTEUR  
D'ASSAINISSEMENT



INTER ETUDES AMENAGEMENT  
*Ingénieurs Conseils*  
9 avenue Léonard de Vinci  
Parc Technologique de LA PARDIEU  
63063 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1  
Tél. : 73.26.64.66 - Télécopie : 73.26.43.23

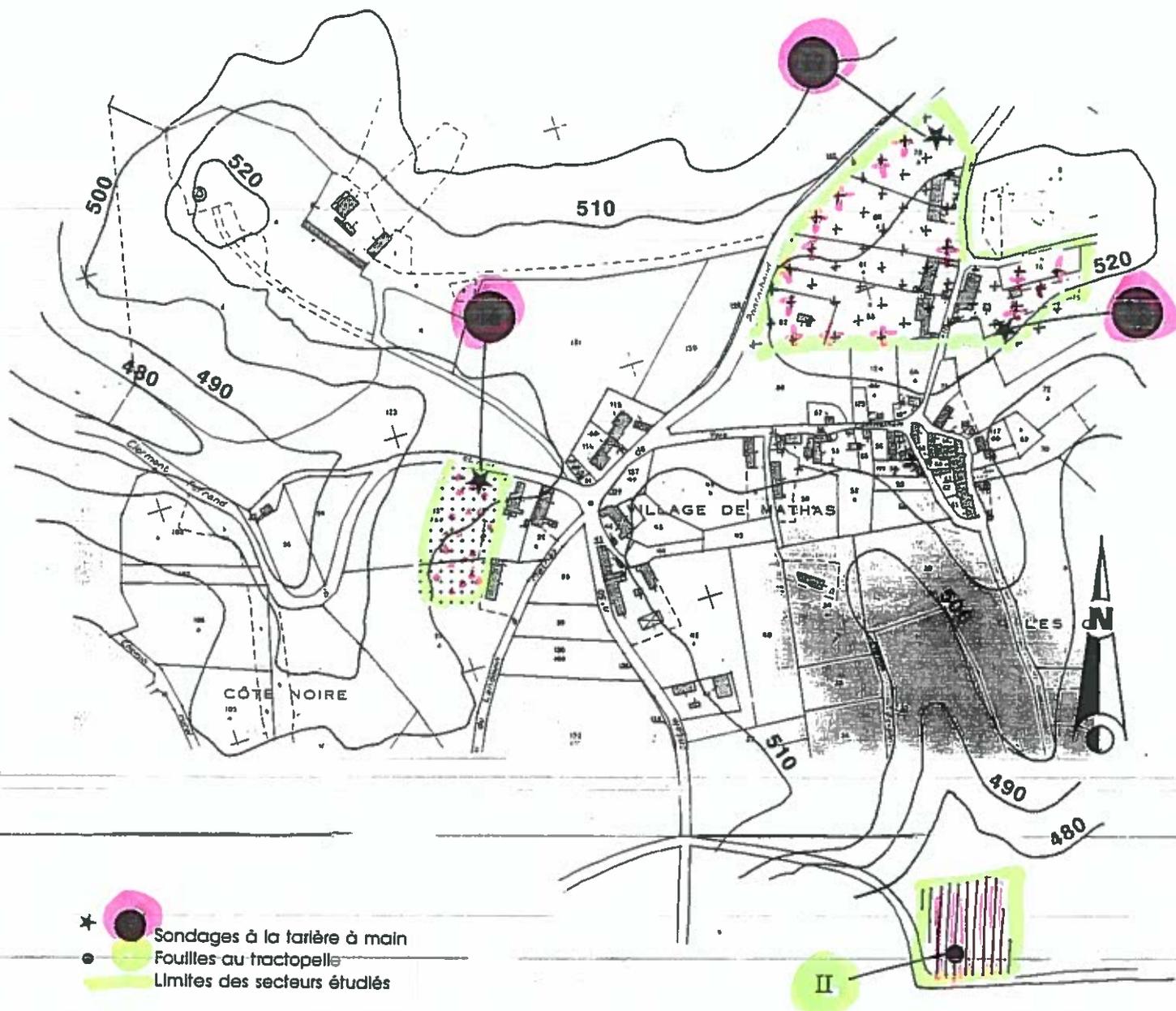
JUIN 1996

COMMUNE DE MARCILLAT

Lieu-dit "MATHAS"

	SOURCES D'INFORMATION	DONNEES	CONTRAINTES
GEOLOGIE	- Cartes géologiques au 1/50 000e	- substratum : gneiss  - à l'aval : filons de microgranite et colluvions de fond de talweg	- imperméable, mais si présence de fissures il existe un risque de contamination de la nappe (circulation rapide dans les fissures)  - colluvions plus perméables
CLIMATOLOGIE	- Cartes de l'Atlas du département du Puy-de-Dôme	- voir texte : situation climatologique - versant Est	
HYDROLOGIE ET HYDROGEOLOGIE	- Cartes IGN au 1/25 000e  - Terrain  - Réunion en Mairie	- Situé à la limite des bassins versants d'un affluent de la CHABANNE et du ruisseau de LASSET  - existence de nombreux étangs régulateurs dont celui de BARRAT le long du ruisseau de LASSET	- Ruisseau de LASSET et étang de BARRAT : Milieu récepteur à préserver
VEGETATION	- Cartes IGN au 1/25 000e  - Terrain	- prés et bois en aval	
GEOMORPHOLOGIE	- Cartes IGN au 1/25 000e  - Terrain	- pente douce à très forte en périphérie de habitations vers le ruisseau de LASSET - plateau, crête - altitude 511 m	- lorsque la pente est > 10 %, le ruissellement est plus fort que l'infiltration
HABITAT (composition et structure) ET RESEAU	- Situation géographique au 1/25 000e  - Terrain  - Cadastre  - Réunion en Mairie	- groupé - réseau unitaire (rejet dans un bois à proximité du ruisseau du LASSET en amont de l'étang de BARRAT	- certaines habitations manquent de place pour réaliser de l'assainissement individuel

Lieu-dit « Mathas »  
Secteur n°11



- ★ ● Sondages à la tarière à main
- ● Fouilles au tractopelle
- ■ Limites des secteurs étudiés

	ZONE	CONTRAINTES	CONSEILS
1		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Faible vitesse d'<u>infiltration</u> (<math>K &lt; 5,4 \cdot 10^{-7}</math> m/s en S16)</li> <li>- <u>Substratum</u> assez profond (vers 1,00 m en S16)</li> <li>- <u>Pente</u> modérée (2 - 10 %)</li> </ul>	Assainissement individuel difficile : - utilisation d'un filtre à sable drainé à rejet superficiel en terrain pentu
2		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Faible vitesse d'<u>infiltration</u></li> <li>- <u>Substratum</u> peu profond (vers 0,55 m en S17 et vers 0,20 m en S18)</li> <li>- <u>Pente</u> modérée (2 - 10 %)</li> </ul>	Assainissement individuel difficile : - utilisation d'un filtre à sable drainé à rejet superficiel en terrain pentu, pouvant être surélevé
3		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Faible vitesse d'<u>infiltration</u></li> <li>- <u>Nappe</u> assez profonde (vers 1,40 m en fouille II)</li> <li>- <u>Pente</u> modérée (2 - 10 %)</li> </ul>	Assainissement individuel difficile : - utilisation d'un sol reconstitué - surélévation de l'épandage ou terre d'infiltration

**Secteur n°11**

LIEU-DIT : MATHAS

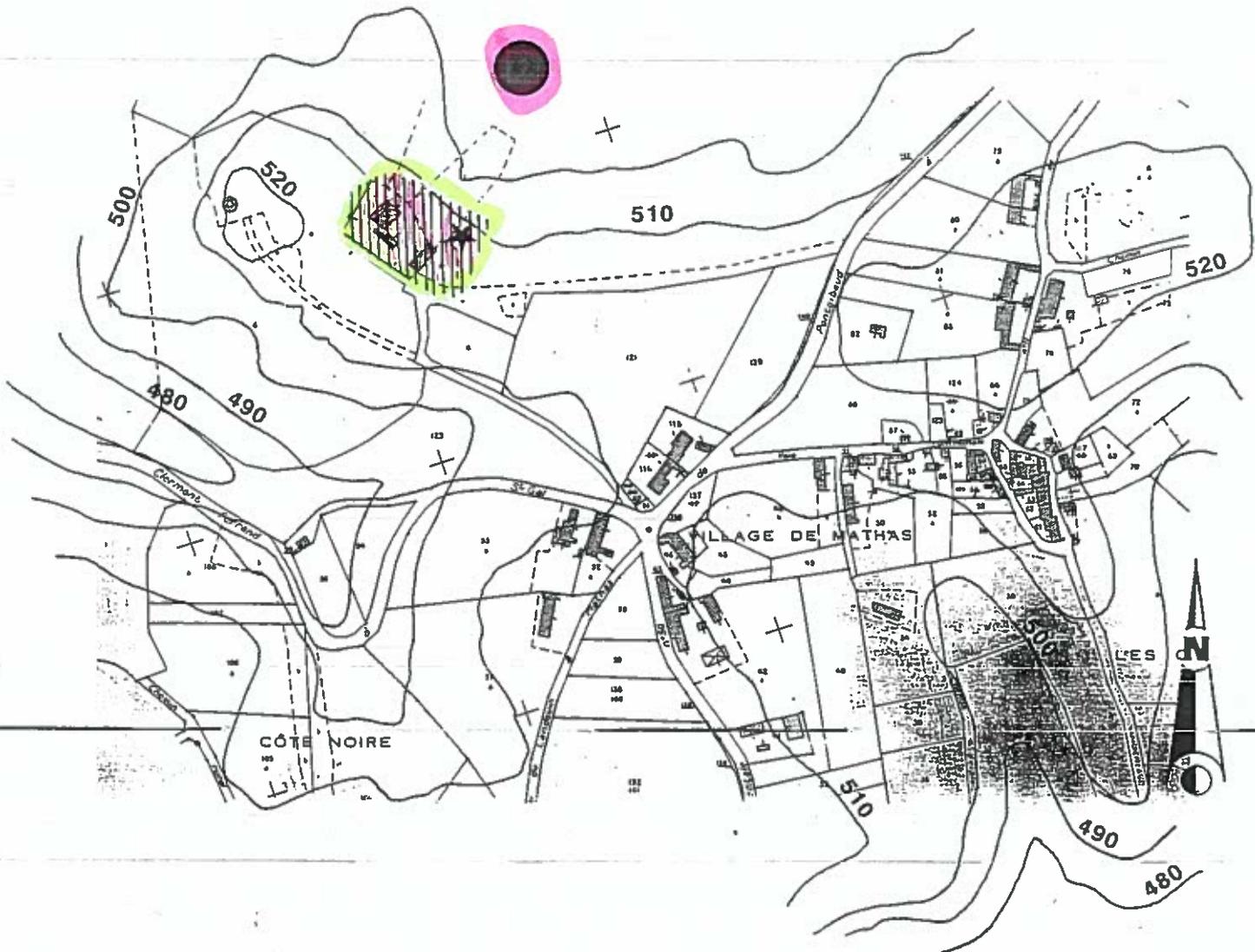
**Estimation :**

**25 HABITATIONS dont 5 secondaires**

Type d'assainissement	Matériel	Coût H.T (estimation)	Avantages	Inconvénients
SEMI-COLLECTIF EN RÉSEAU SÉPARATIF  ET  6 INDIVIDUELS	- 1175 m de collecteur (dont 640 m à 500 F/m)	694 500 F	- le développement du secteur est facilité	
	- unité de traitement (pour 60 éq/hab)	210 000 F	- facilite l'assainissement des habitations possédant peu de place pour réaliser de l'assainissement individuel	
	SOUS-TOTAL	904 500 F	- élimination des nuisances individuelles	
	- 6 habitations à réhabiliter	210 000 F	- entretien et contrôle mis en charge par la collectivité	
<b>TOTAL</b>		<b>1 114 500 F(*)</b>	(*) rajouter à ce total 225 m de collecteur soit 112 500 F (à 500 F/m) pour un emplacement plus en aval de l'unité de traitement	
SEMI-COLLECTIF EN RÉSEAU SÉPARATIF  ET  2 INDIVIDUELS	- 1275 m de collecteur (dont 640 m à 500 F/m)	764 500 F	- le développement du secteur est facilité	- coût d'énergie notable des pompes de refoulement individuelles
	- unité de traitement (pour 70 éq/hab)	220 000 F	- facilite l'assainissement des habitations possédant peu de place pour réaliser de l'assainissement individuel	
	- 3 pompes de refoulement individuel	40 000 F		
	SOUS-TOTAL	1 024 500 F		
	- 2 habitations à réhabiliter	70 000 F		
<b>TOTAL</b>		<b>1 094 500 F(*)</b>	(*) rajouter à ce total 225 m de collecteur soit 112 500 F (à 500 F/m) pour un emplacement plus en aval de l'unité de traitement	
SEMI-COLLECTIF EN RÉSEAU UNITAIRE  ET  2 INDIVIDUELS	- réutilisation du réseau existant	0 F		- installation de déversoirs d'orage afin d'éliminer les eaux pluviales
	- 225 m de collecteur en réseau séparatif	167 500 F		
	- unité de traitement ou lagunage (pour 70 éq/hab)	220 000 F		
	SOUS-TOTAL	377 500 F		
	- 2 habitations à réhabiliter	70 000 F		
<b>TOTAL</b>		<b>447 500 F</b>		

PROPOSITION : assainissement individuel et semi-collectif

Lieu-dit « Tour de Mathas »  
Secteur n°10



★  Sondages à la tarière à main

 Limites des secteurs étudiés

	ZONE	CONTRAINTES	CONSEILS
1		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Faible vitesse d'<u>infiltration</u></li> <li>- <u>Roche</u> à faible profondeur</li> <li>- <u>Pente</u> modérée (2 - 10 %)</li> </ul>	Assainissement individuel difficile : - utilisation d'un filtre à sable drainé à rejet superficiel en terrain pentu, pouvant être surélevé

COMMUNE DE MARCILLAT

Lieu-dit "TOUR DE MATHAS"

	SOURCES D'INFORMATION	DONNEES	CONTRAINTES
GEOLOGIE	- Cartes géologiques au 1/50 000e	- gneiss	- imperméable, mais si présence de fissures il existe un risque de contamination de la nappe (circulation rapide dans les fissures)
CLIMATOLOGIE	- Cartes de l'Atlas du département du Puy-de-Dôme	- voir texte : situation climatologique - sur une butte	
HYDROLOGIE ET HYDROGEOLOGIE	- Cartes IGN au 1/25 000e - Terrain - Réunion en Mairie	- Situé à la limite des bassins versants de deux affluents de LA CHABANNE	- milieux à préserver
VEGETATION	- Cartes IGN au 1/25 000e - Terrain	- prés et bois	- la présence de bois en aval empêche tout épandage
GEOMORPHOLOGIE	- Cartes IGN au 1/25 000e - Terrain	- assez plat au niveau des habitations, très pentu à leur périphérie - crête - altitude 520 m	- lorsque la pente est > 10 %, le ruissellement est plus fort que l'infiltration
HABITAT (composition et structure) ET-RESEAU	- Situation géographique au 1/25 000e - Terrain - Cadastre - Réunion en Mairie	- isolé	- un assainissement individuel est nécessaire : trop isolé (à 500 m du réseau)

**Syndicat Mixte pour l'Aménagement  
et le Développement des Combrailles**  
Place Raymond Gauvin  
63390 St Gervais d'Auvergne

10 NOV. 2016

N° DCS2016/10/03

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mil seize, le 27 octobre à 14h30, le Comité Syndical dûment convoqué s'est réuni à PONTAUMUR, sous la présidence de Monsieur Jean MICHEL.

Date de convocation : 12/10/2016.

PRESENTS : voir annexe

Nombre de membres : en exercice : 68  
Présents : 63  
Votants : 66

### Objet : Analyse des résultats de l'application du SCOT du Pays des Combrailles

Le Président précise, que conformément à l'article L143-28 du code de l'urbanisme, l'établissement public compétent en matière de SCOT doit procéder à une analyse des résultats de l'application du SCOT tous les 6 ans, notamment en matière d'environnement, de transports et de déplacements, de maîtrise de la consommation d'espace et d'implantations commerciales. Cette analyse doit lui permettre de délibérer sur le maintien en vigueur du SCOT ou sa révision partielle ou complète.

Concernant le SCOT du Pays des Combrailles, le SMADC doit donc délibérer au vu de l'analyse des résultats de l'application du SCOT, avant le 13 janvier 2017 (6 ans après l'entrée en vigueur des dispositions de la loi Grenelle 2). Cette analyse est ensuite communiquée au public et à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement. A défaut d'une telle délibération, le SCOT est caduc.

Le Président rappelle les conséquences qu'entraînerait la caducité du SCOT, notamment pour les communes dotées de documents d'urbanisme, et indique qu'il est essentiel de délibérer sur l'avenir du SCOT au vu des résultats de son application. Il indique également qu'à minima, comme le SCOT du Pays des Combrailles a été approuvé en septembre 2010, et ne tient pas compte des lois Grenelles, ALUR... il sera nécessaire de délibérer sur sa révision partielle de façon à intégrer ces évolutions législatives.

Il est précisé que l'analyse des résultats de l'application du SCOT a été réalisée, en interne par les services du SMADC, sur une période de 5 à 6 ans (2010-2016), suivant les données disponibles et mobilisables. La présentation de cette analyse s'articule autour des 4 grandes orientations du SCOT qui synthétisent la stratégie poursuivie :

- 1- Assurer du développement économique et de l'emploi
- 2- Mener une politique résidentielle différenciée
- 3- Rendre durablement accessible le territoire
- 4- Tourisme, nature, environnement

Cette analyse dresse un état des lieux de la mise en œuvre du SCOT et de son application sur le territoire des Combrailles au vu des évolutions qui ont pu le toucher ces dernières années.

Le rapport complet de cette analyse accompagné du tableau de bord de suivi du SCOT, ainsi qu'une synthèse de cette analyse ont été remis aux membres du Comité Syndical.

De manière succincte, l'analyse des résultats au regard des données disponibles et mobilisables ce jour montre que :

**Concernant l'orientation n°1 visant à assurer du développement économique et de l'emploi**  
Les emplois sont plus nombreux sur le territoire et ont augmenté deux fois plus vite que le nombre d'actifs occupés, atténuant ainsi la fonction résidentielle du territoire même si on est encore loin de l'objectif du SCOT. La dynamique est donc à poursuivre en s'appuyant bien sur les 3 pôles économiques et le réseau de bourgs-centres. Trois pôles économiques sont en effet désormais bien affirmés sur le territoire : le pôle de Combronde a pris ses marques et s'affirme comme 3<sup>ème</sup> pôle économique des Combrailles aux côtés de celui des Ancizes/St Georges qui s'est renforcé et s'est spécialisé autour de la filière titane, et du pôle de St Eloy qui se maintient. L'offre foncière à vocation économique reste encore importante : 73% de l'offre initiale est encore disponible, mais malgré cela de nouveaux besoins se font ressentir. Un redéploiement des surfaces destinées à accueillir des activités économiques sera donc sûrement à envisager de façon à mieux répondre à la demande.

De nouveaux services notamment liés à la petite enfance, à la culture, à la santé, et des commerces se sont installés au cœur des bourgs même s'il ne s'agit pas toujours des bourgs-centres identifiés par le SCOT : il faudra donc s'interroger sur le rôle de ces bourgs-centres face aux autres bourgs plus ruraux et à leur complémentarité.

Enfin, les efforts engagés pour maintenir les activités agricoles et valoriser le patrimoine forestier sont à poursuivre, tandis que les actions visant à développer la production d'énergie renouvelable seront à renforcer car cette dernière reste faible.

**Concernant l'orientation n°2 visant à mener une politique résidentielle différenciée**

Le territoire ne perd plus d'habitants mais l'équilibre est fragile : il faut poursuivre la dynamique d'accueil de nouveaux habitants en s'appuyant de façon plus prononcée sur les bourgs-centres afin que tout le territoire puisse en profiter.

Le rythme de construction est deux fois moins important que prévu : il conviendra donc de s'interroger sur le maintien des objectifs de production de logements en fonction notamment de l'armature territoriale. La dynamique de construction reste toujours plus favorable à l'Est mais elle s'atténue légèrement en faveur du Nord et du Centre des Combrailles. La proportion de constructions sur les bourgs-centres est en progression : il faut poursuivre l'effort de rééquilibrage en s'appuyant sur les bourgs-centres du cœur des Combrailles notamment.

Les orientations en faveur de la diversification de l'offre de logements s'avèrent difficiles à mettre en œuvre et pourtant elles sont essentielles : cet aspect sera à suivre dans le cadre de la mise en œuvre des PLH. La vacance s'accroît sur le territoire et notamment à l'Est et sur les bourgs-centres : cette orientation devra être mieux prise en compte dans les documents d'urbanisme, et une réflexion intercommunale sera à mener pour mieux comprendre les raisons de cette vacance. Concernant les documents d'urbanisme, il faut noter que ceux-ci prennent de mieux en mieux en compte les principes d'urbanisme retranscrits sur les loupes du SCOT, et que ces efforts doivent être poursuivis.

Les bourgs de l'Est et du Nord des Combrailles ont adapté leur offre de services aux besoins des populations, mais pour ceux du Sud cela est plus difficile : il faut poursuivre le renforcement des bourgs de façon à ce qu'ils puissent continuer de fournir une gamme complète de services essentiels à la population.

**Concernant l'orientation n°3 visant à rendre durablement accessible le territoire**

En matière de déplacements l'essentiel des actions a porté sur les conditions de remise en service de la voie ferrée Volvic-Lapeyrouse, et donc en dehors de l'organisation du covoiturage sur le territoire aucun autre aspect n'a été abordé. La problématique de la mobilité reste donc pour le territoire un vrai défi pour demain : les orientations prévues au SCOT seront à redéfinir pour tenir compte de l'évolution du contexte notamment en ce qui concerne le ferroviaire, et cela nécessitera de travailler tous ensemble pour trouver des solutions et expérimenter des choses.

**Concernant l'orientation n°4 visant à jouer la carte du tourisme vert basé sur les richesses des patrimoines naturel et culturel, et notamment la vallée de la Sioule**

Un certain nombre d'actions ont été lancées ou sont en cours pour renforcer l'axe touristique de la Sioule, mais jusqu'à présent le tourisme est plutôt en perte de vitesse dans la vallée de la Sioule : il faut donc poursuivre cette orientation. Toutefois, sur l'ensemble du territoire, la carte du tourisme vert a bien été mise en avant. Le territoire offre ainsi un panel d'activités et d'animations qu'il a su concilier avec la valorisation et l'entretien des nombreux sites naturels : cette offre s'est maintenue voire renforcée et tend désormais à se diversifier. La valorisation des sites et des patrimoines naturels et culturels a été engagée sur certains secteurs mais de façon ponctuelle : il faut donc la poursuivre et la généraliser. Les espaces naturels sont quant à eux mieux protégés dans les documents d'urbanisme et mieux connus par le biais d'inventaires. Les hébergements touristiques ont légèrement augmenté et comblent un peu le manque en termes d'hébergements collectifs et de gîtes ruraux, et surtout ont émergé des hébergements insolites de grande qualité. Concernant la préservation de la ressource en eau, des efforts doivent être encore menés pour protéger les captages et optimiser l'assainissement des eaux usées. De même pour réduire la consommation d'énergies fossiles, des efforts seront à poursuivre vis-à-vis de l'habitat, des déplacements ou encore pour développer les énergies renouvelables.

Cette analyse permet essentiellement de mettre en avant des premières tendances, car le délai de 6 ans apparaît trop court pour pouvoir juger de l'impact réel du SCOT sur le territoire, quand on sait les temps longs nécessaires à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme ou des procédures d'aménagement.

Aussi, ces premiers résultats concluent globalement à poursuivre les orientations inscrites dans le SCOT afin d'en vérifier leurs effets sur le terme qu'il s'est fixé soit l'horizon 2020, mais également que sur certains aspects il est nécessaire d'apporter des améliorations ou d'ajuster les choses pour répondre aux évolutions du territoire.

D'autre part, le SCOT doit également prendre en compte les évolutions législatives qui ont eu lieu depuis 2010, et qui ont modifié le contenu des SCOT et les thématiques que ces derniers doivent traiter, pour cela une révision partielle est nécessaire.

Enfin, le périmètre du SCOT va légèrement évoluer suite à la mise en place du nouveau SDCI et devra intégrer la commune de Virlet jusqu'à présent couverte par le SCOT du Pays de la Vallée de Montluçon et du Cher.

**Vu :**

- La loi n°2010-768 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme renoué ;
- La loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;
- La loi n°2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- L'ordonnance n°2015-1174 relative à la partie législative du livre 1<sup>er</sup> du code de l'urbanisme ;
- Le code de l'urbanisme et notamment l'article L143-28 ;
- La délibération du 10 septembre 2010 approuvant le SCOT du Pays des Combrailles ;
- L'arrêté préfectoral du 30 mars 2016 portant approbation du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale du Puy-de-Dôme ;
- L'analyse des résultats de l'application du SCOT du Pays des Combrailles annexée à la présente délibération ;

Oui cet exposé et après en avoir délibéré, le comité syndical par 64 voix pour et 2 abstentions :

**DECIDE** : d'approuver l'analyse des résultats de l'application du SCOT du Pays des Combrailles.

**DECIDE** : de réviser partiellement le SCOT du Pays des Combrailles de façon à tenir compte des évolutions législatives et d'apporter quelques améliorations.

En application des dispositions de l'article R143-15 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- Un affichage pendant 1 mois au siège du SMADC et dans les mairies des communes membres ;
- Une mention de cet affichage insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;
- Une publication au recueil des actes administratifs du SMAD des Combrailles.

Conformément à l'article L143-28 du code de l'urbanisme, la présente analyse des résultats sera communiquée au public et à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement.

Fait et délibéré les jours mois an que dessus, au registre sont les signatures.

*- demande à l'état la fin en compte de tous les frais de réunion*

Certifiée exécutoire  
Reçue en Sous-Préfecture le  
Notifiée le

Pour copie conforme  
Le Président :

Jean MICHEL



